

GE_GERICHTE CAPH/63/2023 vom 14. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_63_2023

FR: GE_GERICHTE CAPH/63/2023 du 14 juin 2023

IT: GE_GERICHTE CAPH/63/2023 del 14 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

La Cour est saisie d'un recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue par la Chambre des relations collectives de travail. Elle examine d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC).

E. 1.1

La Convention Collective de Travail du Second Œuvre Romand 2019 (CCT- SOR) prévoit à son art. 51 al. 2 que les décisions de la Commission professionnelle paritaire cantonale (CPSO) peuvent faire l'objet d'un recours dans les trente jours auprès de la Chambre des relations collectives de travail (CRCT). Selon la même disposition, la CRCT est saisie soit en tant qu'instance de conciliation, soit en tant qu'instance d'arbitrage. La CRCT est définie dans le cadre de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (LCRCT). Cette loi institue une Chambre des relations collectives de travail à

- 8/15 -

C/18969/2022-CT Genève, avec les compétences, notamment, de prévenir et concilier les différends d'ordre collectif concernant les conditions de travail et de trancher les différends collectifs comme tribunal arbitral public (art. 1 al. 1 let. a et e LCRCT). L'art. 10 LCRCT prévoit quant à lui que la Chambre peut statuer comme tribunal arbitral public sur tout litige qui lui est soumis d'entente entre les parties. L'art. 7 du Règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (RCRCT) dispose quant à lui que les parties aux conventions collectives et les organisations professionnelles ayant qualité pour agir selon le droit fédéral sont notamment considérées comme parties ayant la qualité pour requérir la réunion de la Chambre des relations collectives de travail. L'art. 15 RCRCT prévoit que la sentence arbitrale rendue par la CRCT est minutée comme un jugement et est assimilée, pour son exécution, à un jugement définitif. Ni la LCRCT ni le RCRCT ne prévoient d'instance de recours cantonale contre une décision prise par la Chambre des relations collectives de travail en tant que tribunal arbitral instaurée par la CCT-SOR. Cette dernière ne prévoit pas non plus un tel recours.

Dans un arrêt 4A_53/2016 du 13 juillet 2016, la première Cour de droit civil du Tribunal fédéral a considéré que la CRCT est une instance publique cantonale lorsqu'elle agit en qualité de tribunal arbitral public et que sa composition et la détermination de son siège étant soustraites au choix des parties, elle ne peut pas être considérée comme un tribunal arbitral au sens des art. 353 et ss CPC, avec la conséquence qu'un recours direct au Tribunal fédéral sur la base de l'art. 77 al. 1 LTF est dès lors exclu et que la CRCT statue ainsi dans ces situations en tant qu'autorité judiciaire cantonale de première instance et que sa décision, comme jugement étatique, n'est pas susceptible d'être attaquée directement devant le Tribunal fédéral. En effet, le recours en matière civile est ouvert contre une

décision cantonale, pour autant que cette décision ait été rendue par un tribunal supérieur du Canton, lequel, sauf exception n'entrant pas en ligne de compte en l'espèce, aura statué lui-même sur recours, au sens de l'art. 75 al. 1 et 2 LTF. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'en vertu du droit fédéral, une voie de recours cantonale doit être ouverte contre une décision judiciaire de première instance de la CRCT, de sorte qu'à Genève, la Cour de justice est compétente pour connaître d'un tel recours, en sa qualité d'autorité judiciaire supérieure du Canton (ATF 139 III 252 consid. 1.6 p. 255 et ss.).

A Genève, la Chambre des prud'hommes de la Cour civile est compétente pour les appels et les recours dirigés contre les jugements du Tribunal des prud'hommes (art. 124 LOJ). La Chambre de céans, second degré de juridiction civile à Genève pour un litige ayant trait au droit du travail, est dès lors compétente pour connaître de la présente cause (CAPH/204/2017 du 12 décembre 2017), ce qui n'est au demeurant pas contesté par les parties.

- 9/15 -

C/18969/2022-CT

E. 1.2

Le Code de procédure civile est applicable devant les juridictions cantonales aux affaires civiles contentieuses (art. 1 CPC). L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins dans les affaires patrimoniales (art. 308 CPC). Le recours est quant à lui recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel. Le recours doit être formé par écrit, être motivé et introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée.

En l'espèce, compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 10'000 fr., seule la voie du recours est ouverte. Celui-ci a été interjeté en temps utile et dans les formes requises par la loi. Il est donc recevable à la forme.

E. 2

Le recourant ne conteste pas être assujéti à la CCT-SOR, de sorte qu'il ne sera pas revenu sur cette question.

E. 3

3.1.1 En vertu de l'art. 52 al. 2 et 3 CCT-SOR, toute infraction aux dispositions de ladite convention peut être sanctionnée par une amende d'un montant de 30'000 fr. au plus par cas d'infraction, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels. La CPSO peut déroger et aller au-delà de ce montant si le préjudice subi est supérieur à cette somme; ce montant peut être porté à 120'000 fr. en cas de récidive ou de violation grave des dispositions de la CCT-SOR, la CPSO pouvant aller au-delà de cette somme si le préjudice subi est supérieur à ce montant.

Les sanctions infligées par une commission paritaire chargée de l'application d'une convention collective de travail sont des clauses pénales au sens de l'art. 160 CO. Le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives (art. 163 al. 3 CO). Pour déterminer l'éventuel caractère excessif d'une peine, il faut, selon le Tribunal fédéral, tenir compte de la gravité de la violation contractuelle et de la faute, ainsi que du but tendant à empêcher,

par une peine efficace, de futures violations du contrat (DUNAND, L'exécution des peines conventionnelles notifiées par les commissions paritaires, Arbeit und Arbeitsrecht, 2017, p. 63 ; ATF 116 II 302 consid. 3 et 4).

Dans l'application de l'art. 163 al. 3 CO et donc dans l'usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC), le juge doit observer une certaine réserve. Une intervention du juge dans le contrat ne se justifie que si le montant de la peine fixée est si élevé qu'il dépasse toute mesure raisonnable, au point de ne plus être compatible avec le droit et l'équité. Pour juger du caractère excessif de la peine conventionnelle, il ne faut pas raisonner abstraitement, mais, au contraire, prendre

- 10/15 -

C/18969/2022-CT en considération toutes les circonstances concrètes de l'espèce (arrêts du Tribunal fédéral 4A 468/2016 du 6 février 2017 consid. 6.1).

3.1.2 Tous les travailleurs ont droit à l'indemnisation de 9 jours fériés conventionnels ou légaux au maximum par année, à raison du salaire effectivement perdu (art. 21 ch. 1 CCT-SOR).

Dans le canton de Genève, le jeudi du Jeûne genevois est un jour férié (cf. Annexe III à la CCT-SOR).

3.1.3.1 Les 30 premiers jours de travail sont considérés comme temps d'essai. Durant cette période, chaque partie peut résilier le contrat individuel de travail en observant un délai de congé de sept jours de travail pour la fin d'une journée de travail (art. 7 ch. 1 CCT-SOR).

3.1.3.2 Le contrat de durée déterminée prend fin sans qu'il soit nécessaire de donner congé (art. 334 al. 1 CO).

Avant l'échéance convenue, aucune des parties ne peut mettre fin unilatéralement au contrat par une résiliation ordinaire. Seules demeurent les causes extraordinaires de résiliation, soit pour justes motifs (art. 337 CO), soit en raison de l'insolvabilité de l'employeur (art. 337a CO). Les parties restent toutefois libres de mettre fin au contrat d'un commun accord (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 4ème éd., 2019, p. 612).

Lorsque le travailleur n'entre pas en service ou abandonne son emploi abruptement sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel ; il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire (art. 337d al. 1 CO).

3.1.4 Le salaire est payé une fois par mois mais au plus tard avant le 7 du mois suivant. Il est versé au travailleur sur un compte bancaire ou postal (art. 31 ch. 1 CCT-SOR).

3.1.5 Le droit d'être entendu, consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 II 154 consid. 4.2; 142 III 433 consid. 4.3.2 et les arrêts cités).

- 11/15 -

C/18969/2022-CT

E. 3.2

En l'espèce, les peines conventionnelles infligées au recourant sont les suivantes : - 743 fr. 30 pour non-paiement au travailleur C_____ d'un jour férié ; - 6'354 fr. 25 pour non-paiement au travailleur D_____ de son salaire, y compris vacances et part de 13ème salaire, pendant sept jours correspondant au délai de congé ; - 500 fr. pour ne pas avoir fourni la preuve du versement du salaire de D_____ sur un compte bancaire ou postal.

Il sera tout d'abord relevé que la sentence arbitrale contestée est incomplète dans sa partie EN FAIT et confuse dans sa partie EN DROIT, un amalgame semblant avoir été fait entre l'infraction reprochée au recourant relative au travailleur C_____ et celles relatives au travailleur D_____.

E. 3.2.1

En ce qui concerne la peine conventionnelle de 743 fr. 30, elle est due au non-paiement, par le recourant, au travailleur C_____ du salaire correspondant au jour du Jeûne genevois 2021. Ce point n'est pas contesté par le recourant. Celui-ci a toutefois soutenu, à raison, que la sentence arbitrale n'était pas motivée. En particulier, la Chambre des relations collectives de travail n'a fourni aucune explication utile sur les critères pris en considération pour confirmer la peine conventionnelle à hauteur de 743 fr. 30, étant précisé qu'un tel montant ne ressort pas du barème émanant de la Commission paritaire des métiers du bâtiment figurant dans la procédure.

En raison de ce défaut de motivation, la sentence arbitrale sera annulée en tant qu'elle porte sur la peine conventionnelle à hauteur de 743 fr. 30 et la cause retournée à la Chambre des relations collectives de travail afin qu'elle se prononce à nouveau sur ce point, en motivant sa décision, de manière à ce que le recourant puisse comprendre le calcul opéré pour parvenir au résultat de 743 fr. 30.

E. 3.2.2

S'agissant de la peine conventionnelle à hauteur de 6'354 fr. 25, la Commission paritaire l'a motivée par le fait que, selon l'article 7 al. 1 CCT-SOR, durant les 30 jours de période d'essai, chaque partie pouvait résilier le contrat individuel de travail en observant un délai de congé de 7 jours pour la fin d'une journée de travail. Dès lors, le délai de congé de 7 jours devait être respecté par les deux parties et le salaire payé pendant le délai de congé.

La Chambre des relations collectives de travail, dans la sentence arbitrale attaquée, n'a fourni aucune indication intelligible sur les raisons pour lesquelles elle considérait cette sanction fondée. En effet, elle mentionne, sous considérant 5 de sa décision, une absence du travailleur « pour maladie » et la rectification, par la Commission paritaire, de sa demande de réajustement, à laquelle le recourant n'avait donné aucune suite, raison pour laquelle une peine conventionnelle de

- 12/15 -

C/18969/2022-CT 6'354 fr. 25 lui avait été infligée. Or, le dossier ne fait nulle mention, que ce soit pour C_____ ou pour D_____, d'une absence pour cause de maladie. Par ailleurs, le réajustement dont il est question concernait le cas du travailleur C_____, alors que la peine conventionnelle en 6'354 fr. 25 a été infligée au recourant en raison d'une prétendue violation de la CCT-SOR en lien avec le travailleur D_____.

Quoiqu'il en soit, aucune violation de l'art. 7 CCT-SOR n'aurait dû être retenue en l'espèce. En effet, le recourant et le travailleur D_____ étaient liés par un contrat de travail de durée déterminée, portant sur la période du 4 au 29 octobre 2021. Avant cette échéance, aucune des parties ne pouvait mettre fin unilatéralement audit contrat par une résiliation ordinaire et seules demeuraient les causes extraordinaires de résiliation, soit pour justes motifs soit en raison de l'insolvabilité de l'employeur. Or, il résulte du dossier, explication que ni la Commission paritaire ni la Chambre des relations collectives de travail n'a remise en cause, que le travailleur a résilié le contrat après trois jours de travail, sans respecter aucun préavis et sans invoquer de justes motifs. Le recourant aurait par conséquent été fondé à lui réclamer une indemnité, sur la base de l'art. 337d al. 1 CO. Employeur et travailleur ont toutefois, selon les déclarations non remises en cause du premier, mis fin au contrat de travail d'un commun accord, ce qu'ils étaient libres de faire.

Dès lors et au vu de ce qui précède, aucune violation de la CCT-SOR ne saurait être reprochée au recourant. La peine conventionnelle qui lui a été infligée, en 6'354 fr. 25, sera annulée.

E. 3.2.3

En ce qui concerne enfin la peine conventionnelle de 500 fr., le recourant a admis avoir versé à D_____ le salaire qui lui était dû de la main à la main. Le fait que le travailleur voulait être rémunéré rapidement ne dispensait toutefois pas le recourant de respecter l'art. 31 ch. 1 CCT-SOR, lequel impose à l'employeur le versement du salaire sur un compte bancaire ou postal. La violation de cette disposition est par conséquent réalisée. Bien qu'à nouveau la Chambre des relations collectives de travail n'ait pas suffisamment motivé sa décision sur ce point, la peine conventionnelle à hauteur de 500 fr., en relation avec l'infraction commise, ressort du barème émanant de la Commission paritaire des métiers du bâtiment figurant dans la procédure. Aucun élément ne permettant de retenir que ladite peine conventionnelle serait excessive, elle sera confirmée.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède et dans un souci de clarté, la sentence arbitrale rendue le 29 août 2022 par la Chambre des relations collectives de travail sera intégralement annulée. Le recourant sera condamné à verser à la Commission paritaire des métiers du bâtiment, second œuvre, Genève, la somme de 500 fr.

- 13/15 -

C/18969/2022-CT La cause sera par ailleurs retournée à la Chambre des relations collectives de travail afin qu'elle statue à nouveau, dans le sens des considérants, sur la peine conventionnelle infligée au recourant pour non-paiement au travailleur C_____ d'un jour férié.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 19 al. 3 let. c LaCC), ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 14/15 -

C/18969/2022-CT PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe CT :

A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____/B_____, B_____, contre la sentence arbitrale A-05-22/A-06-22/A-07-22 rendue le 29 août 2022 par la Chambre des

relations collectives de travail dans la cause C/18969/2022. Au fond : Annule la sentence arbitrale attaquée et cela fait, statuant à nouveau : Condamne A_____/B_____, B_____ à payer à la Commission paritaire des métiers du bâtiment, second œuvre, Genève, la somme de 500 fr. à titre de peine conventionnelle. Retourne la cause à la Chambre des relations collectives de travail afin qu'elle statue à nouveau, dans le sens des considérants, sur la peine conventionnelle infligée au recourant pour non-paiement au travailleur C_____ d'un jour férié. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Madame Fiona MAC PHAIL, juge employeur; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Madame Shirin HATAM, juge salarié; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Monsieur Javier BARBEITO, greffier.

- 15/15 -

C/18969/2022-CT Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.